

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 20h30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Sandra ROUDAUT, Maire.

POINTS 1 à 5 : voir PV élection du Maire et des Adjoint

6. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du CGCT pose les sept engagements inscrits dans la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est proposé de désigner Mme Corinne HERVE référente déontologue. Cette mission lui sera confiée jusqu'à la fin du présent mandat.

Elle peut être saisie par tout conseiller municipal par voie écrite et de préférence par mail.

La demande de l'élu fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et le cadre réglementaire de la réponse.

Elle étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra lui demander des informations complémentaires par oral ou par écrit. Puis elle communiquera son avis à l'élu concerné par écrit ou par oral si l'élu le souhaite.

Cet avis sera purement consultatif et non susceptible de recours.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 €uros par dossier. Les questions plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul des vacations. Le remboursement des frais éventuels de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Désigne Mme Corinne HERVE, référente déontologue de la commune de Kernilis**
- **Autorise le Maire à verser les indemnités de vacations telles que décrites ci-dessus**

7. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans la limite unitaire de 2.500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà des quels s'imposent les procédures formalisées
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

- 16)** Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.
Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.
Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.
- 17)** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
- a. Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - b. Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - c. Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
- 18)** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19)** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 100 000 € ;
- 21)** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22)** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24)** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25)** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26)** De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27)** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- 28) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 29) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations ci-dessus.

8. INDEMNITES DES ELUS

Le Maire informe l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Considérant que la commune de KERNILIS appartient à la strate de 1.000 à 3.499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2020 (Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 4, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'enveloppe financière mensuelle est fixée depuis le 1^{er} janvier 2026 de la manière suivante :

- 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour) pour l'indemnité du maire, soit 2.289,56 €,
- 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint, soit 4 x 878,83 €

soit une enveloppe totale de 5.804,88 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, de fixer les indemnités de la façon suivante :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 18,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 20,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 18,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 4^{ème} adjoint est égale à 18,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des conseillers délégués est égale à 1,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1 conseiller) ;
- L'indemnité de fonction des conseillers municipaux est égale à 0,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par conseiller (9 conseillers).

9. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Commission d'appel d'offres

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à l'élection, au scrutin de liste à bulletins secrets, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, et ce pour la durée du mandat.

Mme le Maire propose la candidature de la liste « BERTHOULOUX » composée de :

- Titulaires : BERTHOULOUX Franck, LE GOASDUFF Marion, LE VOURC'H Jean
- Suppléants : L'HOSTIS Quentin, MAHE David, LE ROUX Yvonne.

Après dépouillement des votes, a obtenu :

Liste « BERTHOULOUX » : 15 voix

En conséquence, sont proclamés membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Titulaires : BERTHOULOUX Franck, LE GOASDUFF Marion, LE VOURC'H Jean
- Suppléants : L'HOSTIS Quentin, MAHE David, LE ROUX Yvonne.

Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Mme Le Maire informe les membres de l'assemblée que l'article 1650 le Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, elle est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionnée dans les personnes proposées.

La nomination des commissaires par le Directeur des Services Fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

COMMISSAIRES TITULAIRES		
NOM – PRÉNOM	ADRESSE	
GOUEZ GUY	6, Place Georges Brassens	29260 LESNEVEN
LE VEN Alain	8, rue des Jonquilles	29260 KERNILIS
BERTHOULOUX Franck	19, route de Penquer	29260 KERNILIS
JESTIN Laurent	13, Kerberheun	29260 KERNILIS
BALCON Estelle	7, rue des Bruyères	29260 KERNILIS
LE ROUX Yvonne	3, route de Pen ar Guear	29260 KERNILIS
LE GOASDUFF Marion	5, Kergouesnou	29260 KERNILIS
LE MESTRE Régis	11, Treverroc	29260 KERNILIS
L'HOSTIS Christian	5, Kerscao	29260 KERNILIS
ABIVEN David	28, rue de Keranna	29260 KERNILIS
BIANEIS David	3, Impasse de Prat Allan	29260 KERNILIS
STEPHAN Philippe	18, route de Poull Roudouz	29260 KERNILIS

COMMISSAIRES SUPPLÉANTS		
NOM – PRÉNOM	ADRESSE	
COSSET Caroline	21, Pellan	29260 KERNILIS
LE VOURC'H Jean	8 ter, route de Kerives	29260 KERNILIS
ROZEC Maryvonne	5 bis, allée des Chênes	29260 KERNILIS
CORTES Christian	13, rue Le Bonhomme	29260 KERNILIS
LEVEN Anaïs	8, Keruzoc	29260 KERNILIS
JESTIN Michel	9, Kerberheun	29260 KERNILIS
L'HOSTIS Quentin	10 bis, route de Pen ar Guear	29260 KERNILIS
BERGOT Nicolas	1, Toulran	29260 KERNILIS
LE MESTRE Bruno	5 ter, rue des Abers	29260 KERNILIS
LE VEN Claire	8, rue des Jonquilles	29260 KERNILIS
RAJOT Hélène	3, Place d'Alsace	29260 KERNILIS
LE ROUX Louis	3, route de Pen ar Guear	29260 KERNILIS

- Commissions communales

A l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les Elus peuvent participer à diverses commissions communales. Le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art L2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger durant toute la durée du mandat, ou temporaire, limitées à une catégorie d'affaire. Les commissions sont des commissions d'études.

Le Conseil Municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siègeront et les désigne. Seuls les conseillers municipaux peuvent en être membres.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Mme Le Maire propose à l'assemblée la création de 10 commissions :

- Commission Finances et Animation
- Commission Urbanisme
- Commission Vie associative et sportive
- Commission travaux bâtiments
- Commission Actions Sociales et Liens Intergénérationnels
- Commission Economie Locale et Cadre de vie
- Commission Culture et Communication
- Commission voirie et environnement
- Commission enfance et jeunesse
- Commission Vie scolaire et extra-scolaire

Elle propose que le nombre d'Élus siégeant au sein de chaque commission soit fixé à 6 élus maximum sauf la commission Finances et Animation où tout le Conseil Municipal y siège.

Il est proposé de désigner au sein des commissions suivantes :

1. **Commission finances et animation**
15 membres : l'ensemble du conseil
2. **Commission urbanisme**
4 membres : ROPARS Jordan – MAHE David – L'HOSTIS Quentin – LEVEN Anaïs
3. **Commission vie associative et sportive**
Vice-président : BERTHOULOUX Franck
2 membres : ROZEC Maryvonne – LE GOASDUFF Marion

4. Commission travaux bâtiments

Vice-président : BERTHOULOUX Franck

4 membres : LE VOURC'H Jean – LE ROUX Yvonne – L'HOSTIS Quentin – LE GOASDUFF Marion

5. Commission actions sociales et liens intergénérationnels

Vice-présidente : BALCON Estelle

4 membres : LOSSEC Marina – ROZEC Maryvonne – MAHE David – CORTES Christian

6 bénévoles : LANDURE Joseph – TALON Chantal – LE MESTRE Audrey

BIOTEAU Christelle – LANDURE Danièle – IMBERDIS François-Xavier

6. Commission économie locale et cadre de vie

Vice-présidente : BALCON Estelle

4 membres : MAHE David – LEVEN Anaïs – LE VOURC'H Jean – CORTES Christian

7. Commission culture et communication

Vice-président : JESTIN Laurent

2 membres : LOSSEC Marina – LEVEN Anaïs

Bénévole : LE MOIGN Mylène

8. Commission voirie et environnement

Vice-président : JESTIN Laurent

4 membres : ROPARS Jordan – LE VOURC'H Jean – L'HOSTIS Quentin – LE ROUX Yvonne

9. Commission enfance et jeunesse

Vice-présidente : COSSET Caroline

4 membres : ROZEC Maryvonne – CORTES Christian – LE GOASDUFF Marion – LOSSEC Marina

Bénévole : LE MOIGN Mylène

10. Commission vie scolaire et extra-scolaire

Vice-présidente : COSSET Caroline

2 membres : LE ROUX Yvonne – ROPARS Jordan

Bénévole : LE MOIGN Mylène

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la liste des commissions et la désignation des membres dans chaque commission.

10. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Sur proposition de Mme Le Maire, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, les représentants ou référents suivants :

- Représentants au SDEF :

Titulaires :

- BERTHOULOUX Franck
- JESTIN Laurent

Suppléants :

- LE VOURC'H Jean
- L'HOSTIS Quentin

- Correspondant défense :

- BERTHOULOUX Franck

- Référent sécurité routière :

- MAHE David

- Conseil d'administration de l'AGDE :

- BALCON Estelle

- Référents Égalité Femme/Homme :

- BALCON Estelle
- BERTHOULOUX Franck

- Représentant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- ROUDAUT Sandra
- COSSET Caroline (suppléante)